RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : FINISTÈRE (29)
Forêt Domaniale du CRANOU
Contenance cadastrale : 625,6926 ha
Surface de gestion : 627,59 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CRANOU pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU l'article R212-4 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 février 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CRANOU (29), pour la période 1996-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale du CRANOU (Finistère), d'une contenance de 627,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 626,78 ha, actuellement composée de chêne sessile (72 %), épicéa de sitka (6 %), pin laricio (6 %), douglas (4 %), hêtre (4 %), autres feuillus (2 %), pin de montęrey (2 %), sapin pectiné (2 %), épicéa commun (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'un espace naturel non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 599,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (475,01 ha), le pin laricio de corse (41,52 ha), le douglas (34,36 ha), l'épicéa de sitka (33,34 ha), le pin maritime (11,38 ha) et le pin sylvestre (3,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 70,51 ha, au sein duquel 61,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et 61,35 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 2 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 518,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans pour les feuillus et 8 ans pour les résineux ;
 - Un îlot de vieillissement d'une contenance de 1,32 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de landes et tourbières, d'une contenance de 25,28 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création d'une route forestière empierrée de 0,50 km de long et de 9 places de dépôts seront réalisés, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CRANOU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de conservation spéciale FR5300039 dénommée « Forêt du Cranou, Menez - Meur », instaurée au titre de la directive Européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 29 OCT. 2014

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON